



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/299/Add.15  
28 juillet 1997

FRANCAIS  
Original : RUSSE

---

COMITE POUR L'ELIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quatorzièmes rapports périodiques que les Etats parties  
devaient présenter en 1996

Additif

Fédération de Russie \*

[22 avril 1997]

---

\*/ Le présent document contient le quatorzième rapport périodique qui devait être présenté le 6 mars 1996. Pour le treizième rapport périodique de la Fédération de Russie et le compte rendu analytique des séances au cours desquelles le Comité a examiné ce rapport, se reporter aux documents CERD/C/263/Add.9 et CERD/C/SR.1133 et 1134.

Les membres du Comité peuvent consulter auprès du secrétariat les documents d'information communiqués par la Fédération de Russie.

On trouvera dans le document de base HRI/CORE/1/Add.52/Rev.1 les renseignements communiqués par la Fédération de Russie conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties.

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 6	3
I. Information concernant différents articles de la Convention . . . . .	7 - 38	3
II. Contrôle de l'exécution des dispositions de la Convention par le ministère public de la Fédération de Russie . . . . .	39 - 42	9
III. Protection judiciaire . . . . .	43 - 47	10
IV. Principes de la politique en matière de nationalités	48 - 59	11

## ANNEXES

1. Composition des éléments constitutifs de la population de la Fédération de Russie, par nationalités : républiques, régions et districts autonomes, territoires et régions, Moscou et Saint-Pétersbourg . . . . .	16
2. Langues parlées par les peuples de la Fédération de Russie . .	17
3. Renseignements concernant la protection des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, qui sont communiqués suite à la recommandation formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au paragraphe 22 de ses conclusions à l'issue de l'examen des douzième et treizième rapports périodiques de la Fédération de Russie (CERD/C/304/Add.5) . . . . .	20

Introduction

1. Le présent rapport est remis conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et il a été établi conformément aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties, en application de ces dispositions (CERD/C/70/Rev.3).

2. Le rapport couvre la période qui va de février 1996 à janvier 1997 et porte sur les faits intervenus après la présentation des douzième et treizième rapports périodiques de la Fédération de Russie (CERD/C/263/Add.9), en février 1996.

3. Le rapport tient compte en outre des conclusions adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'issue de l'examen des douzième et treizième rapports périodiques de la Fédération de Russie (CERD/C/304/Add.5).

4. Conformément à la recommandation formulée par le Comité au paragraphe 24 du document CERD/C/304/Add.5, on trouvera dans les annexes 1 et 2 du présent rapport des renseignements supplémentaires concernant la composition de la population de la Fédération de Russie par groupes ethnolinguistiques, en pourcentage.

5. On trouvera à l'annexe 3 du présent rapport des renseignements en ce qui concerne la protection des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie (renseignements qui tiennent compte de la recommandation formulée par le Comité au paragraphe 22 du document CERD/C/304/Add.5).

6. Les renseignements que la Fédération de Russie doit fournir conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.52/Rev.1.

I. INFORMATION CONCERNANT DIFFERENTS ARTICLES DE LA CONVENTION

7. La Fédération de Russie a inscrit dans sa constitution de 1993 une disposition fondamentale par laquelle est interdite toute discrimination raciale et qui est parfaitement conforme aux obligations contractées par le pays en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

8. L'article 19 de la Constitution dispose en particulier ce qui suit :

1. Tous sont égaux devant la loi et les tribunaux.

2. L'Etat garantit à tous l'exercice, en toute égalité, des droits et des libertés sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de situation patrimoniale et professionnelle, de lieu de résidence, d'attitude à l'égard de la religion, de convictions, d'appartenance à des associations, ainsi que d'autres considérations. Toute forme de limitation des droits fondée sur

des motifs d'appartenance sociale, raciale ou nationale, de langue ou de religion est interdite.

9. L'article 26 de la Constitution reconnaît à chacun le droit de choisir son appartenance nationale et d'en faire état - nul ne peut être constraint de choisir une appartenance nationale ou d'en faire état. En outre, en vertu du paragraphe 2 dudit article, chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle et de choisir librement sa langue de communication, d'éducation, d'enseignement et de création.

10. Il y a une autre disposition constitutionnelle importante qui vise à bannir de la société russe toute forme de discrimination : l'article 29, paragraphe 2, dispose en particulier que la propagande ou l'agitation incitant à la haine ou à l'hostilité sociale, raciale, nationale ou religieuse sont interdites, de même que la propagande en faveur d'une supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique.

11. Au cours de la période couverte par le présent rapport, des lois et des règlements ont été adoptés et continuent d'être élaborés pour donner corps aux normes constitutionnelles évoquées ci-dessus.

12. Le Code pénal de 1960 est resté en vigueur dans la Fédération de Russie jusqu'au 31 décembre 1996. Il sanctionnait en son article 74 les actes commis dans l'intention de susciter la haine ou la discorde nationale, raciale ou religieuse, de porter atteinte au sentiment ou à l'honneur nationaux, de défendre la thèse d'une exclusivité ou d'une infériorité fondée sur l'attitude à l'égard de la religion ou sur l'appartenance nationale ou raciale, ainsi que de restreindre les droits de certains, directement ou indirectement, ou d'établir des priviléges directs ou indirects pour certains, en fonction de l'appartenance raciale ou nationale ou de l'attitude à l'égard de la religion.

13. Tombaient également sous le coup de l'article 74 les déclarations et appels publics, notamment dans la presse et les autres médias, l'élaboration et la diffusion de tracts, d'affiches et de slogans, l'organisation de réunions, de rassemblements et de manifestations, ainsi que la participation active à de tels événements, dans les buts susmentionnés.

14. Au cours de la période couverte par le présent rapport et qui s'est terminée le 1er janvier 1997, date de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les tribunaux ont eu à connaître d'affaires relevant de l'article 74 susmentionné et ont prononcé des condamnations. Le jugement le plus célèbre est celui qui a été rendu en mars 1996 par le tribunal régional de Iaroslav contre un groupe terroriste néonazi, la "Légion Werwolf". Le groupe était accusé entre autres d'avoir attisé des dissensions entre nationalités. Ayant reconnu le bien-fondé des accusations portées contre les quatre prévenus, le tribunal les a condamnés à différentes peines privatives de liberté.

15. Au cours de la même période, une affaire a été portée directement devant la Cour suprême de la Fédération de Russie (affaire V.I. Novodvorskaya). Elle avait été renvoyée par le tribunal de la ville de Moscou aux organes compétents pour complément d'instruction. Ayant examiné l'affaire le 23 décembre 1996, sur recours du ministère public, la chambre pénale de la

Cour suprême a confirmé la décision du tribunal de la ville de Moscou mais a modifié les mesures de contrainte, remplaçant l'engagement de ne pas quitter la région par une caution.

16. Comme il a été indiqué ci-dessus, un nouveau code pénal est entré en vigueur le 1er janvier 1997, qui a remplacé le code de 1960, en grande partie dépassé. La partie du droit pénal qui avait trait à l'interdiction de la discrimination pour quelque raison que ce soit s'en est trouvée profondément modifiée. En particulier, l'article 4 du chapitre I du Code, où sont énoncés les buts et les principes du Code pénal, dispose que les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions sont égales devant la loi et s'exposent à des sanctions pénales sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de situation patrimoniale et professionnelle, de lieu de résidence, d'attitude à l'égard de la religion, de convictions, d'appartenance à une association ou d'autres circonstances.

17. L'article 63, alinéa 1 e) du Code pose en principe que la haine ou l'hostilité nationales, raciales ou religieuses sont retenues comme une circonstance aggravante, ce que confirment cinq articles du Code pénal : l'article 105 (homicide), l'article 111 (dommages corporels graves commis intentionnellement), l'article 112 (dommages corporels intentionnels de moindre gravité), l'article 117 (tortures) et l'article 244 (outrages à des dépouilles mortelles et violation des lieux de sépulture).

18. Aux fins de l'application des dispositions de la Constitution relatives au principe de l'égalité qui sont mentionnées ci-dessus, il a été introduit dans le chapitre portant sur les atteintes aux droits et libertés garantis par la Constitution un article 136 qui dispose que :

1. Toute entrave à l'exercice des droits en toute égalité pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de situation patrimoniale et professionnelle, de lieu de résidence, d'attitude à l'égard de la religion, de convictions ou d'appartenance à une association qui porte atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des citoyens, est punie d'une amende équivalant à au moins 200 fois le salaire minimum et au plus à 500 fois ce salaire, ou au moins deux mois de revenu et au plus cinq mois de revenu, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus.

2. Lorsqu'ils s'accompagnent d'un abus d'autorité, ces mêmes actes sont punis d'une amende équivalant à au moins 500 fois le salaire minimum et au plus 900 fois ce salaire, ou au moins cinq mois de revenu et au plus neuf mois de revenu, ou de l'interdiction d'exercer certaines fonctions ou une activité déterminée pendant une période de deux à cinq ans ou encore d'un emprisonnement de trois ans au plus.

19. En outre, les éléments constitutifs du délit d'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse ont été énoncés dans un nouvel article - l'article 282 du chapitre consacré aux atteintes à l'ordre constitutionnel et à la sûreté de l'Etat. Cet article dispose ce qui suit :

1. Les actes visant à susciter la haine nationale, raciale ou religieuse, à porter atteinte à l'honneur national, à défendre la thèse d'une exclusivité, d'une supériorité ou d'une infériorité fondée sur l'attitude à l'égard de la religion ou sur l'appartenance nationale ou raciale, sont, s'ils sont commis publiquement ou à l'aide des médias, punis d'une amende équivalant à au moins 500 fois le salaire minimum et au plus 900 fois ce salaire, ou au moins six mois de revenu et au plus neuf mois de revenu, ou d'une restriction des droits pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans, ou encore d'un emprisonnement d'une durée de deux à quatre ans.

2. Ces mêmes actes, lorsqu'ils s'accompagnent a) d'un recours à la contrainte ou de la menace de contraintes, ou b) d'un abus d'autorité, ou sont commis par des groupes organisés, sont punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans.

20. Le nouveau code pénal se distingue également par l'introduction d'un article consacré au génocide, l'article 357, qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à la condamnation à mort pour tout acte visant la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, par le meurtre de ses membres, des atteintes graves à la santé, l'empêchement de procréer, l'enlèvement d'enfants, le déplacement forcé ou la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence conduisant à son anéantissement physique.

21. Outre le droit pénal, tout un ensemble de lois édictent des règles visant la protection contre toute forme de discrimination. Ainsi, le Code de la famille interdit toute limitation des droits dans le mariage et au sein de la famille, pour des raisons tenant à l'appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse (art. 1er, par. 4).

22. On trouve des dispositions analogues dans le Code du travail, à l'article 16 (garanties à l'embauche), et dans d'autres lois.

23. Dans la période qui a suivi la présentation du précédent rapport, l'Assemblée fédérale (ou parlement), soucieuse de garantir à tous l'exercice, en toute égalité et sans discrimination, des droits et libertés dans les domaines politique, économique, social et culturel et dans tout autre domaine de la vie publique, a accompli un important travail sur le plan législatif.

24. Durant cette période, la Commission des nationalités constituée par la Douma d'Etat a travaillé à l'élaboration de diverses lois fédérales portant sur l'autonomie culturelle des nationalités, les fondements du statut des peuples autochtones de Russie numériquement peu importants, les langues des peuples de Russie, les minorités nationales, un fonds d'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées, les communautés autochtones d'Extrême-Orient, de Sibérie et du Nord qui sont numériquement peu importantes, les zones d'utilisation traditionnelle des sols, les mécanismes de mise en oeuvre des principes de la politique en matière de nationalités, les principes généraux d'organisation de l'autonomie locale dans les territoires habités par des minorités nationales et les peuples autochtones numériquement peu importants, la prolongation de la période transitoire pour le rétablissement des peuples opprimés dans leurs droits territoriaux, ainsi que les principes de base

régissant les relations entre les territoires, les régions et leurs districts autonomes.

25. De surcroît, cette commission procède régulièrement à des auditions sur les principales questions de politique nationale. Elle a organisé des auditions sur les points suivants, entre autres :

a) Les principes de la politique en matière de nationalités;

b) La liquidation des séquelles du conflit qui a opposé les Ossètes aux Ingouches en octobre et novembre 1992 (des auditions sur cette question ont été tenues par deux fois, à Moscou et à Nazran);

c) L'élaboration, par les organes du pouvoir exécutif de la Fédération de Russie et de ses éléments constitutifs, ainsi que par les associations et organisations sociales, aux niveaux fédéral et local, de mesures concertées visant la mise en liberté des militaires et des civils détenus illégalement et la recherche des personnes portées disparues pendant le conflit armé qui s'est déroulé dans la République de Tchétchénie et dans les régions limitrophes;

d) Les principes de la politique en matière de nationalités et les forces armées de la Fédération de Russie.

26. Les comptes rendus de nombreuses auditions parlementaires, notamment de celles qui portaient sur les principes de la politique en matière de nationalités, ont été publiés. Celui des auditions consacrées à la liquidation des séquelles du conflit qui a opposé en octobre et novembre 1992 les Ossètes aux Ingouches devrait paraître prochainement.

27. La Commission envisage de poursuivre en 1997 ses travaux sur les projets de loi susmentionnés, en particulier ceux qui concernent les fondements du statut des peuples autochtones numériquement peu importants, la prolongation de la période transitoire pour le rétablissement des peuples opprimés dans leurs droits territoriaux, les minorités nationales, la révision de la loi fédérale sur les principes généraux d'organisation de l'autonomie locale dans la Fédération de Russie, les zones d'utilisation traditionnelle des sols et le fonds d'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées; elle reprendra aussi ses travaux sur les projets de loi relatifs aux communautés autochtones de Sibérie, d'Extrême-Orient et du Grand Nord qui sont numériquement peu importantes, les fondements des relations entre nationalités dans la Fédération de Russie pour la mise en oeuvre des principes de la politique en la matière, le rétablissement des peuples opprimés dans leurs droits et celui du peuple tchétchène dans les siens, conformément à la loi fédérale en la matière, le rétablissement du peuple ingouche dans ses droits ainsi que celui des Allemands de souche dans les leurs.

28. Le 17 juin 1996 est entrée en vigueur la loi relative à l'autonomie culturelle des nationalités (comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au paragraphe 15 de ses conclusions).

29. La loi précitée vise principalement à garantir à toutes les communautés ethniques l'exercice effectif de leurs droits, en toute égalité, et à assurer systématiquement la réalisation des droits et libertés de chacun en ce qu'ils concernent l'appartenance nationale.

30. La loi a pour but de garantir aux membres de toutes les communautés ethniques et, plus particulièrement, de toutes les minorités nationales l'autonomie culturelle conçue comme une espèce de liberté de se gouverner et de s'organiser sur les plans interne et culturel.

31. Selon la loi précitée, l'autonomie culturelle des nationalités suppose la satisfaction des besoins des peuples sur les plans culturel et spirituel ainsi que la préservation et le développement de l'identité nationale dont les principales composantes sont notamment les traditions, le mode de vie, la langue, l'enseignement, l'art et le sentiment national. Réalisés au travers de cette autonomie, la politique et les programmes de développement national peuvent intéresser des groupes culturellement différents indépendamment de leur importance numérique et de leur répartition, voire les communautés les plus réduites et même les individus.

32. L'autonomie culturelle des nationalités se concrétise par l'initiative sociale, l'organisation propre, ainsi que la participation des individus. Les programmes de développement culturel formulés dans le cadre de cette autonomie visent à répondre aux besoins réels des membres des minorités nationales.

33. Conformément à l'ordonnance No 1517 prise par le Gouvernement le 18 décembre 1996 en application de l'article 7 de la loi susmentionnée, un conseil consultatif a été constitué pour les questions d'autonomie culturelle des nationalités auprès du pouvoir exécutif. La création d'un tel organe à l'échelon gouvernemental est censée favoriser une coopération constructive entre l'Etat et les communautés nationales, à donner une idée plus juste de l'état d'esprit d'une partie importante de la population russe, qui est très vulnérable sur le plan ethnique. Le premier Conseil est composé de représentants d'associations nationales de Russie - assyrienne, azerbaïdjanaise, arménienne, géorgienne, coréenne, grecque, allemande, polonaise, moldave, kurde, juive, etc.

34. Les représentants de nombreuses communautés ont déjà signalé qu'ils avaient instauré une autonomie culturelle nationale à l'échelon local ou régional. Une conférence s'est tenue dans la région de Saratov pour l'organisation de l'autonomie des Allemands de souche et dans la région de Tver pour celle des Caréliens de Tver. Dans le district autonome des Yamalo-Nénets, l'autonomie culturelle des peuples et nationalités turcs, qui ont désormais leur mensuel, Tyourk donyassy, a été reconnue en novembre 1996 au niveau régional.

35. Le 12 février 1997, la Douma d'Etat a adopté en deuxième lecture un projet de loi fédéral portant interdiction de la propagande fasciste dans la Fédération de Russie. Cette loi a pour but de mettre sur pied un mécanisme juridique destiné à prévenir et à réprimer une telle propagande par différents moyens (mesures de lutte menées par les pouvoirs publics, poursuites judiciaires, etc.).

36. L'article 17 de la Constitution revêt une importance primordiale pour la protection contre toute forme de discrimination. Il dispose, en effet, que dans la Fédération de Russie les droits et libertés sont reconnus et garantis conformément aux principes et aux règles de droit international qui sont universellement admis.

37. En outre, l'article 15, paragraphe 4, de la Constitution dispose que les principes et règles de droit international qui sont universellement reconnus et les traités internationaux ratifiés par la Fédération de Russie font partie intégrante du droit interne. En cas de divergence, les règles établies par un traité international ratifié par la Fédération de Russie l'emportent sur les règles prévues par le droit interne.

38. Dans la pratique, les règles de droit international sont directement applicables par les tribunaux. Les personnes physiques et morales peuvent s'en prévaloir en cas de litige entre de telles personnes ou avec les pouvoirs publics, les entreprises, les institutions et les organisations. A cet effet, la Cour suprême réunie en séance plénière a pris le 31 octobre 1995 la décision No 8 concernant l'application de la Constitution par les tribunaux dans leurs décisions. Il y est précisé en particulier que les tribunaux, dans l'examen d'une affaire, ne sont pas fondés à appliquer les dispositions de la loi régissant les relations de droit en la matière, si un traité international entré en vigueur dans la Fédération de Russie par l'effet d'une loi fédérale établit d'autres règles que celles qui sont prévues par la loi. En pareil cas, ce sont les dispositions du traité international ratifié par la Fédération de Russie qui s'appliquent.

## II. CONTROLE DE L'EXECUTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION PAR LE MINISTÈRE PUBLIC DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

39. Aux termes de la loi fédérale relative au ministère public de la Fédération de Russie, il revient au procureur général et aux organes qui lui sont subordonnés de veiller en permanence au respect de la loi sur le territoire russe. Au cours de la période à l'examen, le ministère public, dans l'exercice de ces fonctions, a procédé plusieurs fois à des vérifications afin de s'assurer du respect des dispositions de la Constitution et des lois russes relatives à l'interdiction de toute forme de discrimination.

40. En particulier, le ministère public a effectué des vérifications pour s'assurer du respect des dispositions des lois relatives à l'enregistrement des partis politiques et des associations ainsi qu'au contrôle de la conformité de leurs activités à leur mission, telle qu'elle est énoncée dans les statuts. Il a constaté des irrégularités dans les activités de certaines associations et a pris des mesures en conséquence. Ainsi, à la demande du parquet de la région de Rostov, le tribunal a annulé une décision du Conseil des chefs de l'Union des cosaques qui portait atteinte aux droits de certains citoyens en raison de leur appartenance nationale.

41. Le ministère public porte une attention constante aux questions liées à la coordination de l'action des organes chargés de l'application des lois et des autres organes de l'Etat dans la lutte contre le fascisme et les autres formes d'extrémisme politique. Partant d'une analyse critique de l'application des lois et des résultats de vérifications complexes, le ministère public

apporte, au gré de l'évolution de la situation, les ajustements qui s'imposent dans la recherche, la répression et la prévention d'atteintes aux droits et libertés garantis par la Constitution et d'actes contraires à la Constitution qui visent à susciter des dissensions entre nationalités et autres communautés religieuses.

42. Pendant la période à l'examen, des poursuites ont été engagées au pénal contre les auteurs d'infractions comportant violation des principes d'égalité des droits. Une action coordonnée des organes chargés de l'application des lois dans différentes circonscriptions de la Fédération de Russie a permis de mettre un terme aux déclarations publiques de membres d'organisations extrémistes, de découvrir les lieux où celles-ci imprimaient certains journaux et fabriquaient des matériels audio, vidéo, cinématographiques et photographiques de caractère raciste et nationaliste, ainsi que d'en saisir des centaines d'exemplaires.

### III. PROTECTION JUDICIAIRE

43. Au paragraphe 21 de ses conclusions (CERD/C/304/Add.5), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Fédération de Russie de rendre plus efficace la protection contre les actes de discrimination raciale devant les instances nationales compétentes en renforçant les tribunaux et l'indépendance des magistrats. Il est à noter que les recommandations du Comité vont dans le sens des mesures qui sont mises en oeuvre dans le cadre de la réforme judiciaire entreprise dans le pays.

44. La Constitution, la loi relative au statut des magistrats de la Fédération de Russie, les règlements concernant les instances judiciaires qualifiées et les organes de l'appareil judiciaire ainsi que d'autres textes législatifs devraient renforcer le pouvoir judiciaire et assurer une meilleure justice.

45. La loi sur le système judiciaire de la Fédération de Russie, qui garantit l'indépendance des magistrats, est entrée en vigueur le 26 décembre 1996.

46. La pratique russe en matière d'application des lois s'est notamment étoffée ces derniers temps : les tribunaux ont commencé à être saisis d'affaires mettant en cause l'exercice des droits électoraux et du droit de créer des partis politiques et d'autres associations, ainsi que de litiges entre des organismes publics et de recours contre les décisions prises par eux.

47. Une attention toute particulière est portée à la formation des magistrats et au relèvement de leur niveau de qualification en matière de défense des droits et des libertés des citoyens. Dans ce domaine, il est tiré parti non seulement des possibilités internes mais de l'expérience et de l'aide des tribunaux étrangers. Pendant la période qui a suivi la présentation du précédent rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, une série de séminaires internationaux de caractère théorique et pratique ont été organisés à l'intention des magistrats dans différentes régions de la Fédération de Russie et par delà ses frontières avec le concours du Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de

l'homme, du Conseil de l'Europe et de plusieurs autres organisations gouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

#### IV. PRINCIPES DE LA POLITIQUE EN MATIERE DE NATIONALITES

48. L'adoption du document énonçant les Principes de la politique en matière de nationalités, qui a été entérinée par le décret présidentiel No 909 du 15 juin 1996, a constitué un fait marquant. Prenant en compte une structure étatique intégrant diverses nationalités et une organisation administrative et territoriale qui sont uniques en leur genre et sont le fruit d'un processus historique long et complexe ainsi que des particularités de la composition ethnique de la Russie, ce document définit les principes de base qui doivent guider les responsables dans le règlement des problèmes brûlants que posent les relations entre les différentes nationalités.

49. Les principes en question sont les suivants :

a) la jouissance et l'exercice, en toute égalité, des droits et des libertés, sans distinction de nationalité, de langue, d'attitude à l'égard de la religion ou d'appartenance à des groupes sociaux ou des associations;

b) la jouissance et l'exercice des droits en toute égalité, par tous les peuples;

c) La garantie des droits des peuples autochtones numériquement peu importants et des peuples dispersés, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, ainsi qu'aux règles et principes de droit international généralement admis;

d) La contribution au développement des cultures et des langues nationales des peuples de Russie;

e) L'interdiction de toute forme de limitation des droits du fait de l'appartenance à un groupe national, linguistique, social ou religieux ou pour quelque autre motif.

50. Les grandes priorités politiques qui sont à la base de ce document sont la coopération entre les peuples de Russie, leur unité et la compréhension mutuelle, ainsi que l'acceptation consciente par tous, sans distinction de nationalité, de l'idée de la jouissance et de l'exercice des droits en toute égalité. Les Principes visent à améliorer les mécanismes de mise en oeuvre de la politique en matière de nationalités grâce à une action concertée du pouvoir fédéral, des autorités des éléments constitutifs de la Fédération et des communautés nationales.

51. Le projet de plan d'action conçu après l'adoption des Principes en vue de leur mise en oeuvre se présente sous la forme d'un ensemble de mesures législatives et organisationnelles et de programmes économiques, sociaux et culturels visant à améliorer les relations entre les nationalités, à répondre aux intérêts nationaux de tous les peuples de la Fédération de Russie et à affermir la paix et l'entente entre les nationalités.

52. Le train de mesures envisagé s'organise autour de cinq axes :

a) L'élaboration de textes normatifs propres à améliorer la structure de l'Etat et à rendre plus harmonieuses les relations entre nationalités .

b) L'élaboration et la mise en oeuvre de programmes fédéraux et régionaux pour assurer le développement économique, social et culturel des éléments constitutifs de la Fédération de Russie et des différents peuples de Russie. Il est ainsi prévu de mettre sur pied un programme de développement économique et social pour la République d'Ossétie du Nord/Alaniya (ordonnance No 269 du 12 mars 1996, prise par le Gouvernement de la Fédération de Russie) pour la République des Bouriates (décret présidentiel No 543 du 29 mai 1995, ordonnance No 442 du 15 avril 1996, prise par le Gouvernement), pour la République de Mordovie (ordonnance No 1257 du 26 décembre 1995, prise par le Gouvernement) ainsi que pour différents peuples. A cet égard, il y a lieu de citer notamment les mesures complémentaires pour le rétablissement des Russes de souche allemande dans leurs droits (décret présidentiel No 811 du 6 juin 1996), le programme pour le renouveau et le développement de la culture finno-ougrienne (règlement No 348 du 3 mars 1993, pris par le Gouvernement) et le programme pour le renouveau et le développement de la culture des peuples turcs (règlement No 673 du 6 mai 1994, pris par le Gouvernement).

c) Mesures d'urgence axées sur la stabilisation de la situation ethnopolitique dans le pays et dans différentes régions . Il est prévu à ce titre d'élaborer un programme pour l'élimination des séquelles du conflit qui a opposé les Ingouches aux Ossètes dans la République d'Ossétie du Nord/Alaniya (voir les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, par. 22), programme qui s'inscrit dans le cadre de la politique régionale du Gouvernement de la Fédération de Russie dans le nord du Caucase. L'un des instruments essentiels de cette politique se trouve être le programme spécial pour le développement social et politique de la République d'Ossétie du Nord/Alaniya à l'horizon 2000, lequel a été entériné par l'ordonnance No 269 du 12 mars 1996, prise par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

- i) A des fins de réalisation de ce programme, des mesures sont prises par les ministères et services ministériels pour accueillir les réfugiés et personnes déplacées par les conflits et créer des conditions propices à leur retour. Dans le cas de l'Ossétie du Nord/Alaniya et de l'Ingouchie, les opérations sont régies par les modalités de retour des personnes déplacées dans leurs foyers, qui ont été arrêtées d'un commun accord le 20 avril 1996 à Vladikavkaz par les chefs de gouvernement de ces républiques en présence du Président du Comité provisoire de la Fédération de Russie pour l'élimination des séquelles du conflit qui a opposé les Ossètes aux Ingouches en octobre et novembre 1992.
- ii) Les efforts faits par les pouvoirs locaux et centraux pour relever économiquement les Républiques d'Ossétie du Nord/Alaniya et d'Ingouchie, dévastées par les combats, commencent à porter leurs fruits.

- iii) Mille neuf cent vingt-six familles ingouches (soit 10 413 personnes) ont regagné leurs foyers dans le district de Prigorodny. Trois cent quarante-neuf propriétés foncières, dont 195 appartenaient à des Ossètes et 154 à des Ingouches, et quatre immeubles d'habitation ont été remis en état. La restauration des équipements communaux est en cours. Ont été créés dans les zones touchées 4 288 emplois.
- iv) Les autorités travaillent toujours à la réinstallation et à la réadaptation des Ingouches et des Ossètes qui reviennent dans leurs lieux d'origine. Trois mille trois cent vingt et une familles ingouches (soit 12 967 personnes) et 1 637 familles ossètes (soit 7 014 personnes) ont perçu des indemnités et autres subventions d'un montant de 3,1 milliards de roubles en 1995 pour la perte de leurs biens et les dégâts causés à leurs maisons.
- v) Plus de 40 entreprises de construction et 30 entreprises industrielles ont participé aux travaux; des brigades d'auto-assistance ont été constituées pour remettre en état les habitations. Toutes les agglomérations du district de Prigorodny sont alimentées en eau, en gaz et en électricité; la radio et le téléphone fonctionnent; les infrastructures et les communications sont en passe d'être rétablies.
- vi) Des mesures sont prises pour faire prévaloir l'ordre public et pour saisir les armes détenues illégalement. Il a été procédé en 1996 à la saisie de 522 armes à feu, de 62 kilos d'explosifs, de 5 264 obus et missiles, ainsi que de 412 grenades. Le nombre d'infractions commises dans la zone des combats a diminué dans les six derniers mois de 1996.

d) Train de mesures politiques, sociales et économiques et mesures d'information axées sur la stabilisation de la situation dans la République de Tchétchénie et dans les régions limitrophes. (On trouvera des renseignements sur cette question à l'annexe 3 du présent rapport.)

e) Information sur le plan d'action prioritaire pour la mise en oeuvre des Principes de la politique en matière de nationalités. Il est prévu à cet égard de concevoir et de réaliser de concert avec les sociétés de radiotélévision une série d'émissions d'information sur l'application de ces principes et de la loi relative à l'autonomie culturelle des nationalités, ainsi que d'émissions consacrées aux particularités historiques, culturelles, religieuses et nationales des différentes régions de la Fédération de Russie (y compris dans les langues les plus usitées en Russie).

- i) Des travaux ont été engagés pour créer des radios et des télévisions dans les langues des peuples qui vivent en Russie. Un programme en langue ukrainienne est diffusé sur la chaîne AMTB-27. La société de radiotélédiffusion "MIR" présente sous le titre "Loin de la maison" une série d'émissions consacrées aux problèmes des communautés dispersées à travers le territoire.

ii) Les éléments constitutifs de la Fédération de Russie ont en la matière une plus grande expérience. Dans les républiques et les régions autonomes, les journaux et revues paraissent généralement en russe et dans la langue du peuple dont le territoire porte le nom. La radio et la télévision émettent dans ces mêmes langues. Les territoires et régions de la Fédération de Russie ont acquis une certaine expérience dans la mise sur pied de stations de radiotélédiffusion et de périodiques nationaux.

53. Tout cela exige bien évidemment de gros efforts sur le plan de l'organisation et du financement. L'idée d'un financement spécial pour toutes les mesures d'application de la politique en matière de nationalités est actuellement à l'étude.

54. Un certain nombre d'éléments constitutifs de la Fédération de Russie réservent une ligne budgétaire au financement des mesures qui visent à préserver l'identité nationale et à favoriser le développement de la langue et de la culture des peuples habitant la région. Des programmes complexes sont mis sur pied et exécutés à l'échelle régionale pour développer les cultures nationales.

55. Dans les régions où les diasporas sont numériquement importantes, la tendance est à la multiplication des écoles dans lesquelles la langue de ces communautés est à la fois la langue de l'enseignement et une matière du programme. L'arménien, par exemple, est la langue de l'enseignement et est enseigné dans 47 écoles, le kazak, dans 85 écoles, l'azerbaïdjanais, dans 66 écoles et le turkmène, dans 19 écoles. Il existe à Moscou sept écoles maternelles et établissements d'enseignement général pour les Juifs ainsi que plusieurs écoles - lituanienne, coréenne et géorgienne (où l'enseignement est également dispensé en russe), arménienne et tatare; il existe également un complexe scolaire multinational où des enfants de 15 nationalités différentes étudient leur histoire, leur culture et leur langue maternelle tout en suivant les programmes d'enseignement général, ainsi qu'une école du soir que fréquentent les enfants de 20 nationalités différentes.

56. Il existe à Saint-Pétersbourg une académie pour les peuples du Nord qui a été fondée par le Ministère des nationalités et des relations fédérales, le Ministère de l'éducation, le Gouvernement de la République de Sakha (Yakoutie) et par l'association "Le cercle polaire". On y forme des administrateurs autochtones. A sa suite, il a été créé à l'initiative du Ministère des nationalités et des relations fédérales et par ce ministère, à Saint-Pétersbourg auprès de l'Université de technologie et de design, une école supérieure de technologie qui est le premier établissement d'enseignement supérieur où sont formés à un métier traditionnel des membres des peuples autochtones numériquement peu importants.

57. Le train de mesures envisagé pour mettre en oeuvre les principes de la politique en matière de nationalités devrait stimuler l'activité législative, renforcer l'autorité de la loi, favoriser l'émergence au sein de la société d'une culture des droits de l'homme et de la tolérance et assurer aux citoyens de la Fédération de Russie une meilleure protection sociale.

58. Au paragraphe 17 de ses conclusions, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que les minorités et les groupes autochtones vivant sur les territoires du Nord reçoivent une attention particulière et que l'on prenne les mesures voulues pour promouvoir et protéger les droits de ces populations, en particulier le droit d'utiliser et d'exploiter les terres sur lesquelles elles sont établies et de conserver leur mode de vie.

59. L'Etat accorde à présent une attention toute particulière aux peuples de Russie qui sont numériquement peu importants et en particulier aux peuples des territoires du Nord qui se trouvent dans une situation économique, sociale et culturelle difficile. Le projet de loi jetant les fondements du statut des peuples autochtones numériquement peu importants, le projet de loi en voie d'élaboration concernant l'utilisation traditionnelle des sols, les programmes spéciaux - "Développement économique et social des peuples autochtones du Nord numériquement peu importants à l'horizon 2000", "Enfants du Nord", etc. - et les mesures prévues dans le plan d'action pour la décennie internationale des peuples autochtones du monde, 1995-2004, tendent tous à créer les conditions indispensables à une participation, sur un pied d'égalité, des peuples numériquement peu importants à la gestion des affaires publiques et sociales, au développement des activités économiques traditionnelles, au renouveau spirituel, à la préservation et au développement de la culture et des langues nationales, ainsi qu'à la restauration des écosystèmes détruits.

Annexe 1

**COMPOSITION DE LA POPULATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA FEDERATION DE RUSSIE, PAR NATIONALITES : REPUBLIQUES, REGIONS ET DISTRICTS AUTONOMES, TERRITOIRES ET REGIONS, MOSCOU ET SAINT-PETERSBOURG**  
 (d'après les résultats du recensement de 1989)

Peuple	Nombre de personnes	Pourcentage de la population totale	Peuple	Nombre de personnes	Pourcentage de la population totale	Peuple	Nombre de personnes	Pourcentage de la population totale
Population totale	147 021 869	100,00	Esquimaux	1 704	...	Vepses	12 142	0,01
<i>dont :</i>			Tchouvants	1 384	...	Juifs des montagnes	11 282	0,01
Russes	119 865 946	81,53	Nanassans	1 262	...	Gagaouzes	10 051	0,01
Tatars *	5 522 096	3,76	Youkaguiras	1 112	...	Turcs Meskhets	9 890	0,01
Ukrainiens	4 362 872	2,97	Kets	1 084	...	Assyriens	9 622	0,01
Tchouvaches	1 773 645	1,21	Orotchens	883	...	Abkhazes	7 239	0,01
Bachkirs	1 345 273	0,92	Tofalars	722	...	Tsakhours	6 492	...
Bélarussiens	1 206 222	0,82	Aléoutes	644	...	Karakalpaks	6 155	...
Mordves	1 072 939	0,73	Néguidales	587	...	Roumains	5 996	...
Tchéetchènes	898 999	0,61	Enets	198	...	Hongrois	5 742	...
Allemands	842 295	0,57	Orotches	179	...	Chinois	5 197	...
Oudmourtes	714 833	0,49	Moldaves	172 671	0,12	Kurdes	4 724	...
Maris	643 698	0,44	Kalmouks	165 821	0,11	Tchèques	4 375	...
Kazaks	635 865	0,43	Tsiganes	152 939	0,10	Arabes	2 704	...
Avars **	544 016	0,37	Karatchaïs	150 332	0,10	Ouïgours	2 577	...
Juifs	536 848	0,37	Komis-Permiaks	147 269	0,10	Iraniens (Perse)	2 572	...
Arméniens	532 390	0,36	Géorgiens	130 688	0,09	Vietnamiens	2 142	...
Bouriates	417 425	0,28	Ousbeks	126 899	0,09	Khalkas	2 117	...
Ossètes	402 275	0,27	Caréliens	124 921	0,08	Espagnols	2 054	...
Kabardes	386 055	0,26	Adygueens	122 908	0,08	Serbes	1 580	...
Yakoutes	380 242	0,26	Coréens	107 051	0,07	Cubains	1 566	...
Darguines ***	353 348	0,24	Laks	106 245	0,07	Juifs d'Asie centrale	1 407	...
Komis	336 309	0,23	Polonais	94 594	0,06	Juifs de Géorgie	1 172	...
Azéris	335 889	0,23	Tabassarans	93 587	0,06	Ooudis	1 102	...
Koumyks	277 163	0,19	Grecs	91 699	0,06	Afghans	858	...
Lesguiens	257 270	0,17	Khakasses	78 500	0,05	Slovaques	711	...
Ingouches	215 068	0,15	Balkars	78 341	0,05	Karaïtes	680	...
Touvas	206 160	0,14	Noguïas	73 703	0,05	Doungans	635	...
Peuples du Nord :	181 517	0,12	Lituaniens	70 427	0,05	Italiens	627	...
Nénets	34 190	0,02	Peuples de l'Altaï	69 409	0,05	Japonais	591	...
Evenks	29 901	0,02	Tcherkesses	50 764	0,03	Indiens et Pakistanais	535	...
Khantys	22 283	0,02	Finnois ****	47 102	0,03	Croates	479	...
Evens	17 055	0,01	Lettons	46 829	0,03	Néerlandais	451	...
Tchouktches	15 107	0,01	Estoniens	46 390	0,03	Ijores	449	...
Nanaïs	11 883	0,01	Kirghizes	41 734	0,03	Français	352	...
Koryaks	8 942	0,01	Turkmènes	39 739	0,03	Peuples de Crimée	338	...
Mansi	8 279	0,01	Tadjiks	38 208	0,03	Albanais	298	...
Dolganés	6 584	...	Abazines	32 983	0,02	Baloutches	297	...
Nivkhes	4 631	...	Bulgares	32 785	0,02	Autrichiens	295	...
Selkous	3 564	...	Tatars de Crimée	21 275	0,02	Britanniques	223	...
Oultchis	3 173	...	Routouls	19 503	0,01	Talichis	202	...
Itelmènes	2 429	...	Tats	19 420	0,01	Américains	185	...
Oudèges	1 902	...	Agouls	17 728	0,01	Lives	64	...
Samis	1 835	...	Chors	15 745	0,01	Autres	18 832	0,01

Source : Narody Rossii, Entsiklopediya (Moscou, 1994).

\* Nagaïbaks et Tatars de Sibérie compris.

\*\* Peuples ando-tsèzes et Artchis compris.

\*\*\* Kaïtaks et Koubatchis compris.

\*\*\*\* En fait, Finnois et Ingriens.

Annexe 2

LANGUES PARLEES PAR LES PEUPLES DE LA FEDERATION DE RUSSIE  
(d'après les résultats du recensement de 1989)

	Nombre de personnes	Considèrent comme étant leur langue maternelle :						Parlent couramment une deuxième langue :						Ne maîtrisent pas d'autres langues			
		celle de leur nationalité		le russe		une autre langue		la langue de la nationalité		le russe		d'autres langues					
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
Abazines	32 983	30 989	93,9	1 402	4,3	592	1,8	195	0,6	25 899	78,5	1 159	3,5	5 730	17,4		
Abkhazes	7 239	4 752	65,6	2 142	29,6	345	4,8	341	4,7	4 650	64,2	224	3,1	2 024	28,0		
Avars	544 016	531 746	97,7	8 617	1,6	3 653	0,7	1 009	0,2	355 094	65,3	6 132	1,1	181 781	33,4		
Autrichiens	295	87	29,5	176	59,7	32	10,8	--	--	89	30,2	11	3,7	195	66,1		
Agouls	17 728	16 930	95,5	598	3,4	200	1,1	107	0,6	12 269	69,2	959	5,4	4 393	24,8		
Adygueens	122 908	117 067	95,2	5 662	4,6	179	0,2	1 359	1,1	100 950	82,1	205	0,2	20 394	16,6		
Azéris	335 889	282 713	84,9	49 120	14,6	4 056	1,2	8 734	2,6	226 661	67,5	4 885	1,5	95 609	28,4		
Albanais	298	130	43,6	163	54,7	5	1,7	--	--	109	36,6	15	5,0	174	58,4		
Aléoutes	644	163	25,3	465	72,2	16	2,5	27	4,2	148	23,0	4	0,6	465	72,2		
Peuples de l'Altaï	69 409	59 084	85,1	10 251	14,8	74	0,1	1 326	1,9	45 544	65,6	219	0,3	22 320	32,2		
Américains	185	129	69,7	38	20,6	18	9,7	--	--	98	53,0	6	3,2	81	43,8		
Britanniques	223	144	64,6	77	34,5	2	0,9	--	--	114	51,1	9	4,0	100	44,9		
Arabes	2 704	2 055	76,0	437	16,2	212	7,8	--	--	1 773	65,6	41	1,5	890	32,9		
Arméniens	532 390	361 035	67,8	169 448	31,8	1 907	0,4	41 215	2,7	326 653	61,4	8 694	1,6	155 829	29,3		
Assyriens	9 622	4 756	49,4	4 697	48,8	169	1,8	--	--	4 496	46,7	413	4,3	4 713	49,0		
Afghans	858	577	67,2	170	19,8	111	13,0	--	--	427	49,8	29	3,4	402	46,8		
Balkars	78 341	74 681	95,3	3 267	4,2	393	0,5	361	0,5	62 898	80,3	543	0,7	14 539	18,5		
Bachkirs	1 345 273	979 923	72,8	135 135	10,1	230 215	1	17,1	23 995	1,8	977 152	72,6	16 445	2	1 2	327 681	24,4
Bélarussiens	1 206 222	435 857	36,2	765 432	63,5	3 933	0,3	176 020	14,6	406 200	33,7	17 947	3	1,5	606 055	50,2	
Baloutches	297	138	46,5	134	45,1	25	8,4	--	--	120	40,4	23	7,7	154	51,9		
Bulgares	32 785	14 716	44,9	17 526	53,5	543	1,6	--	--	13 572	41,4	2 001	6,1	17 212	52,5		
Bouriates	417 425	361 368	86,6	55 587	13,3	470	0,1	10 329	2,5	301 998	72,3	632	0,2	104 466	25,0		
Hongrois	5 742	3 512	61,2	2 013	35,1	217	3,7	--	--	3 348	58,3	251	4,4	2 143	37,3		
Vepses	12 142	6 231	51,3	5 863	48,3	48	0,4	822	6,8	6 015	49,5	175	1,4	4 130	34,0		
Vietnamiens	2 142	2 100	98,0	39	1,8	3	0,2	--	--	938	43,8	5	0,2	1 199	56,0		
Gagaouzes	10 051	6 419	63,9	3 206	31,9	426	4,2	652	6,5	6 322	62,9	441	4,4	2 636	26,2		
Néerlandais	451	125	27,7	298	66,1	28	6,2	--	--	122	27,1	14	3,1	315	69,8		
Grecs	91 699	40 814	44,5	47 957	52,3	2 928	3,2	--	--	40 200	43,8	5 138	5,6	46 361	50,6		
Géorgiens	130 688	92 070	70,5	37 357	28,6	1 261	0,9	7 889	6,0	84 374	64,6	2 512	1,9	35 913	27,5		
Darguienes	353 348	346 066	97,9	5 295	1,5	1 987	0,6	724	0,2	240 294	68,0	4 890	1,4	107 440	30,4		
Dolganes	6 584	5 532	84,0	1 012	15,4	40	0,6	94	1,4	4 497	68,3	34	0,5	1 959	29,8		
Dougans	635	418	65,8	181	28,5	36	5,7	--	--	421	66,3	20	3,1	194	30,6		
Juifs	536 848	47 704	8,9	485 986	90,5	3 158	0,6	19 579	3,6	37 936	7,1	36 170	4	6,7	443 163	82,6	
Juifs des montagnes	11 282	8 479	75,2	2 381	21,1	422	3,7	127	1,1	7 539	66,8	356	3,2	3 260	28,9		
Juifs de Géorgie	1 172	736	62,8	399	34,0	37	3,2	26	2,2	143	12,2	61	5,2	942	80,4		
Juifs d'Asie centrale	1 407	253	18,0	1 123	79,8	31	2,2	26	1,8	143	10,2	135	9,6	1 103	78,4		
Ijores	449	188	41,9	254	56,6	7	1,5	61	13,6	177	39,4	19	4,2	192	42,8		
Ingouches	215 068	211 210	98,2	3 427	1,6	431	0,2	557	0,3	172 593	80,2	1 193	0,6	40 725	18,9		
Iraniens (Perse)	2 572	1 087	42,3	997	38,8	488	18,9	--	--	1 243	48,3	274	10,7	1 055	41,0		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Espagnols	2 054	1 043	50,8	985	47,9	26	1,3	--	--	951	46,3	40	1,9	1 063	51,8
Italiens	627	323	51,5	300	47,8	4	0,7	--	--	133	21,2	18	2,9	476	75,9
Itelmènes	2 429	456	18,8	1 948	80,2	25	1,0	106	4,4	404	16,6	34	1,4	1 885	77,6
Kabardes	386 055	376 884	97,6	8 597	2,2	574	0,2	1 071	0,3	301 415	78,1	1 173	0,3	82 396	21,3
Kazaks	635 865	559 075	87,9	73 043	11,5	3 747	0,6	15 846	2,5	498 598	78,4	4 519	0,7	116 902	18,4
Kalmouks	165 821	154 344	93,1	11 356	6,8	121	0,1	1 540	0,9	144 072	86,9	270	0,2	19 939	12,0
Karaïtes	680	73	10,7	596	87,6	11	1,7	15	2,2	62	9,1	58	8,5	545	80,2
Karakalpaks	6 155	4 547	73,9	1 377	22,4	231	3,7	282	4,6	4 191	68,1	193	3,1	1 489	24,2
Karatchaïs	150 332	146 940	97,7	3 158	2,1	234	0,2	541	0,4	119 939	79,8	369	0,2	29 483	19,6
Caréliens	124 921	60 696	48,6	63 905	51,1	320	0,3	16 969	13,6	57 827	46,3	908	0,7	49 217	39,4
Kets	1 084	529	48,8	536	49,4	19	1,8	60	5,5	488	45,0	11	1,0	525	48,5
Kirghizes	41 734	37 364	89,5	3 709	8,9	661	1,6	760	1,8	22 764	54,5	1 237	3,0	16 973	40,7
Chinois	5 197	1 604	30,9	3 491	67,1	102	2,0	--	--	1 477	28,4	143	2,8	3 577	68,8
Komis	336 309	238 880	71,0	97 141	28,9	288	0,1	18 727	5,6	211 008	62,7	884	0,3	105 690	31,4
Komis-Permiaks	147 269	104 715	71,1	42 287	28,7	267	0,2	10 739	7,3	91 454	62,1	589	0,4	44 487	30,2
Coréens	107 051	39 027	36,5	67 519	63,0	505	0,5	--	--	34 068	31,8	1 737	1,6	71 246	66,6
Koryaks	8 942	4 685	52,4	4 183	46,8	74	0,8	482	5,4	4182	46,8	58	0,6	4 220	47,2
Peuples de Crimée	338	99	29,3	232	68,6	7	2,1	22	6,5	89	26,3	12	3,6	215	63,6
Cubains	1 566	1 120	71,6	226	14,4	220	14,0	--	--	1 154	73,7	19	1,2	393	25,1
Koumyks	277 163	270 857	97,7	4 936	1,8	1 370	0,5	676	0,2	206 966	74,7	1 931	0,7	67 590	24,4
Kurdes	4 724	3 803	80,5	593	12,6	328	6,9	--	--	2 959	62,6	558	11,8	1 207	25,6
Laks	106 245	101 063	95,1	4 117	3,9	1 065	1,0	458	0,4	82 606	77,8	1 486	1,4	21 695	20,4
Lettons	46 829	20 044	42,8	26 513	56,6	272	0,6	5 274	11,3	18 961	40,5	1 099	2,3	21 495	45,9
Lesguiens	257 270	241 704	93,9	11 589	4,5	3 977	1,6	1 749	0,7	176 817	68,7	4 711	1,8	73 993	28,8
Lives	64	31	48,4	28	43,8	5	7,8	7	10,9	22	34,4	6	9,4	29	45,3
Lituaniens	70 427	41 966	59,6	27 886	39,6	575	0,8	6 841	9,7	39 838	56,6	959	1,4	22 789	32,3
Mansi	8 279	3 037	36,7	5 188	62,7	54	0,6	243	2,9	2 699	32,6	105	1,3	5 232	63,2
Maris	643 698	526 961	81,9	114 694	17,8	2 043	0,3	20 999	3,3	447 488	69,5	14 649 5	2,3	160 562	24,9
Moldaves	172 671	115 342	66,8	54 756	31,7	2 573	1,5	13 750	8,0	106 459	61,7	3 463	2,0	48 999	28,3
Mordves	1 072 939	740 048	69,0	330 779	30,8	2 112	0,2	85 269	7,9	690 217	64,3	5 941	0,6	291 512	27,2
Nanaïs	11 883	5 240	44,1	6 571	55,3	72	0,6	624	5,3	4 775	40,2	109	0,9	6 375	53,6
Indiens et Pakistanais	535	327	61,1	158	29,5	50	9,4	--	--	332	62,1	25	4,7	178	33,2
Nanassans	1 262	1 052	83,4	193	15,3	17	1,3	32	2,5	717	56,8	16	1,3	497	39,4
Néguidales	587	156	26,6	408	69,5	23	3,9	28	4,8	129	22,0	13	2,2	417	71,0
Allemands	842 295	352 116	41,8	488 460	58,0	1 719	0,2	--	--	323 195	38,4	6 467	0,8	512 633	60,8
Nénets	34 190	26 553	77,7	6 009	17,6	1 628	4,7	528	1,6	21 246	62,1	460	1,3	11 956	35,0
Nivkhes	4 631	1 079	23,3	3 529	76,2	23	0,5	123	2,7	917	19,8	54	1,1	3 537	76,4
Nogaïs	73 703	66 641	90,4	2 154	2,9	4 908	6,7	367	0,5	58 781	79,8	505	0,7	14 050	19,0
Orotches	179	80	44,7	97	54,2	2	1,1	4	2,2	73	40,8	1	0,6	101	56,4
Orotchens	883	157	17,8	715	81,0	11	1,2	22	2,5	120	13,6	--	--	741	83,9
Ossètes	402 275	374 931	93,2	25 876	6,4	1 468	0,4	4 206	1,1	334 700	83,2	3 817	0,9	59 552	14,8
Polonais	94 594	14 314	15,1	70 669	74,7	9 611	10,2	--	--	21 061	22,3	11 509	12,2	62 024	65,5
Roumains	5 996	2 789	46,5	2 160	36,0	1 047	17,5	--	--	3 374	56,3	520	8,7	2 102	35,0
Russes	119 865 946	119 811 123	99,9	--	--	54 823 6	0,1	20 170	--	--	726 450 7	0,6	119 119 326	99,4	
Routouls	19 503	18 620	95,5	606	3,1	277	1,4	98	0,5	12 379	63,5	1 389	7,1	5 637	28,9
Samis	1 835	771	42,0	1 042	56,8	22	1,2	128	7,0	749	40,8	40	2,2	918	50,0
Selkoups	3 564	1 701	47,7	1 803	50,6	60	1,7	96	2,7	1518	42,6	45	1,3	1 905	53,4
Serbes	1 580	697	44,1	470	29,8	413	26,1	--	--	868	54,9	51	3,2	661	41,9
Slovaques	711	407	57,2	255	35,9	49	6,9	--	--	395	55,6	37	5,2	279	39,2
Tabassarans	93 587	90 445	96,6	2 251	2,4	891	1,0	287	0,3	58 451	62,5	4 552	4,9	30 297	32,3

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Tadjiks	38 208	30 601	80,1	6 640	17,4	967	2,5	1 155	3,0	25 631	67,1	1 161	3,0	10 261	26,9
Talichis	202	135	66,8	47	23,3	20	9,9	5	2,5	111	55,0	24	11,8	62	30,7
Tatars	5 522 096	4 724 864	85,6	782 881	14,2	14 351 8	0,2	197 747	3,6	4 013 515	72,7	22 969 2	0,4	1 287 665	23,3
Tatars de Crimée	21 275	19 013	89,4	2 049	9,6	213	1,0	420	2,0	17 777	83,5	294	1,4	2 784	13,1
Tats	19 420	16 208	83,5	2 787	14,3	425	2,2	317	1,6	15 168	78,1	444	2,3	3 491	18,0
Tofalars	722	309	42,8	401	55,5	12	1,7	14	1,9	283	39,2	12	1,7	413	57,2
Touvas	206 160	203 208	98,6	2 835	1,3	117	0,1	393	0,2	121 975	59,2	332	0,2	83 460	40,4
Turcs Meskhets	9 890	8 470	85,6	991	10,0	429	4,4	--	--	6 751	68,3	441	4,4	2 698	27,3
Turkmènes	39 739	34 364	86,5	4 699	11,8	676	1,7	827	2,1	30 410	76,5	685	1,7	7 817	19,7
Oudis	1 102	778	70,6	273	24,8	51	4,6	68	6,2	648	58,8	80	7,3	305	27,7
Oudmourtes	714 833	506 169	70,8	206 859	28,9	1 805	0,3	38 355	5,3	445 125	62,3	10 456	1,5	220 897	30,9
Oudèges	1 902	462	24,3	1 296	68,1	144	7,6	132	6,9	334	17,6	17	0,9	1 419	74,6
Ouzbeks	126 899	101 059	79,6	22 915	18,1	2 925	2,3	4 507	3,6	86 545	68,2	3 934	3,1	31 913	25,1
Ouïgours	2 577	1 527	59,3	840	32,6	210	8,1	--	--	1 560	60,5	170	6,6	847	32,9
Ukrainiens	4 362 872	18 668 867	42,8	2 487 210	57,0	6 795	0,2	678 435	15,6	1 661 912	38,1	19 022	0,4	2 003 503	45,9
Oulchis	3 173	974	30,7	2 111	66,5	88	2,8	137	4,3	767	24,2	113	3,6	2 156	67,9
Finois	47 102	17 056	36,2	29 739	63,1	307	0,7	--	--	16 357	34,7	1 115	2,4	29 630	62,9
Français	352	197	56,0	141	40,1	14	3,9	--	--	172	48,9	14	3,9	166	47,2
Khakasses	78 500	60 168	76,6	18 158	23,1	174	2,3	2 267	2,9	52 797	67,3	349	0,4	23 087	29,4
Khalkas	2 117	1 873	88,5	205	9,7	39	1,8	--	--	1 542	72,8	14	0,7	561	26,5
Khantys	22 283	13 542	60,8	8 584	38,5	157	0,7	475	2,1	11 330	50,8	171	0,8	10 307	46,3
Croates	479	246	51,4	227	47,4	6	1,2	--	--	195	40,7	9	1,9	275	57,4
Tsakhours	6 492	6 165	95,0	208	3,2	119	1,8	35	0,5	3 642	56,1	641	9,9	2 174	33,5
Tsiganes	152 939	131 209	85,8	19 204	12,6	2 526	1,6	6 169	4,0	118 176	77,3	1 533	1,0	27 061	17,7
Tcherkesses	50 764	46 474	91,5	2 648	5,2	1 642	3,3	344	0,7	39 202	77,2	566	1,1	10 652	21,0
Tchèques	4 375	1 548	35,4	2 740	62,6	87	2,0	--	--	1 509	34,5	236	5,4	2 630	60,1
Tchéttchènes	898 999	888 147	98,8	9 502	1,1	1 350	0,1	1 522	0,2	665 468	74,0	3 810	0,4	228 199	25,4
Tchouvants	1 384	256	18,5	985	71,2	143	10,3	53	3,8	345	24,9	44	3,2	942	68,1
Tchouvaches	1 773 645	1 375 215	77,5	394 827	22,3	3 603	0,2	79 617	4,5	1 168 144	65,9	17 903	1,0	507 981	28,6
Tchoutkches	15 107	10 636	70,4	4 278	28,3	193	1,3	529	3,5	9 263	61,3	52	0,3	5 263	34,9
Chors	15 745	9 051	57,5	6 435	40,9	259	1,6	977	6,2	8 433	53,6	98	0,6	6 237	39,6
Evenks	29 901	9 075	30,3	8 458	28,3	12 368 10	41,4	759	2,5	16 649	55,7	794	2,7	11 699	39,1
Evens	17 055	7 476	43,8	4 677	27,4	4 902	28,8	374	2,2	8 966	52,5	1 257	7,4	6 458	37,9
Enets	198	92	46,5	75	37,9	31	15,6	14	7,1	96	48,5	5	2,5	83	41,9
Esquimaux	1 704	880	51,6	782	45,9	42	2,5	55	3,2	830	48,7	20	1,2	799	46,9
Estoniens	46 390	19 253	41,5	26 938	58,1	199	0,4	5 661	12,2	17 770	38,3	1 037	2,2	21 922	47,3
Youkaguiras	1 112	356	32,0	510	45,9	246	22,1	41	3,7	413	37,1	147	13,2	511	46,0
Yakoutes	380 242	357 522	94,0	22 544	5,9	176	0,1	5 049	1,3	247 087	65,0	376	0,1	127 730	33,6
Japonais	591	275	46,5	295	49,9	21	3,6	--	--	231	39,1	11	1,9	349	59,0
Autres	3 319	1 782	53,7	1 034	31,2	503	15,1	67	2,0	1 598	48,1	103	3,2	1 551	46,7
Nationalité non précisée	15 513	--	--	--	--	--	--	15 513	100,0	--	--	950	6,1	14 563	93,9
TOTAL	147 021 869	139 094 945	94,6	7 495 454	5,1	431 470	0,3	1 552 234	1,1	16 405 826	11,1	1 006 142	0,7	128 057 667	87,1

Source : Narody Rossii, Entsiklopediya (Moscou, 1994).

1 Tatars : 227 800.  
2 Tatars : 12 700.  
3 Ukrainiens : 7 500.

4 Ukrainiens : 26 000.  
5 Tatars : 12 500.  
6 Ukrainiens : 14 700.

7 Ukrainiens : 364 600.  
8 Bachkirs : 5 700.  
9 Tchouvaches : 4 300.

10 Yakoutes : 11 900.

Annexe 3

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME  
DANS LA REPUBLIQUE DE TCHETCHENIE DE LA FEDERATION DE RUSSIE,  
QUI SONT COMMUNIQUES SUITE A LA RECOMMANDATION FORMULEE PAR  
LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE  
AU PARAGRAPHE 22 DE SES CONCLUSIONS A L'ISSUE DE L'EXAMEN  
DES DOUZIEME ET TREIZIEME RAPPORTS PERIODIQUES  
DE LA FEDERATION DE RUSSIE  
(CERD/C/304/Add.5)

1. Afin de régler pacifiquement la crise dans la République de Tchétchénie et de protéger effectivement les droits et libertés sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, les autorités russes ont pris en 1996 toute une série de mesures :

- |                |  |
|----------------|--|
| 31 mars 1996   | Le Président de la Fédération de Russie signe un décret visant l'ensemble des mesures à prendre pour le règlement de la crise dans la République de Tchétchénie.   |
| 27-28 mai 1996 | Un accord de cessez-le-feu et d'armistice assorti de mesures à prendre en vue du règlement du conflit armé dans la République de Tchétchénie et le procès-verbal de la réunion des groupes de travail sont signés à Moscou.  |
| 10 juin 1996   | Le procès-verbal de la réunion de la commission chargée de négocier le cessez-le-feu, l'armistice et les mesures à prendre en vue du règlement du conflit armé dans la République de Tchétchénie ainsi que le procès-verbal de la réunion des groupes de travail pour la recherche des personnes portées disparues et la mise en liberté des personnes détenues illégalement sont signés à Nasran. |
| 14 août 1996   | Le Président de la Fédération de Russie signe un décret visant les mesures complémentaires à prendre pour le règlement de la crise dans la République de Tchétchénie.  |
| 22 août 1996   | Un accord sur les mesures urgentes à prendre pour garantir le cessez-le-feu et l'armistice à Grozny et sur le territoire de la République de Tchétchénie est signé à Novy Ataguy.  |
| 31 août 1996   | Une déclaration conjointe est signée à Khassaviour et les principes gouvernant les relations entre la Fédération de Russie et la République de Tchétchénie sont arrêtés d'un commun accord.  |
| 3 octobre 1996 | Une déclaration portant création et mandat d'une commission gouvernementale conjointe est signée à Moscou.   |

23 novembre 1996      Un décret présidentiel visant les mesures à prendre pour assurer la poursuite du processus de règlement pacifique de la situation dans la République de Tchétchénie et un accord sur les principes gouvernant la coopération entre les parties en attendant l'élection du président et du parlement de la République de Tchétchénie sont signés.

2. Ces mesures témoignent de la ferme volonté des autorités de régler les problèmes par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie.

3. A ce stade, la normalisation de la situation passe principalement par des mesures politiques et économiques. L'élection du président de la République de Tchétchénie le 27 janvier 1997 constitue un pas important dans la voie d'un règlement politique des relations entre les autorités de la Fédération de Russie et celles de la République de Tchétchénie.

4. Tout un ensemble de mesures sont prises pour la remise en état des infrastructures de transport et des équipements collectifs, ainsi que pour le paiement des retraites, des salaires et des indemnités aux victimes de la guerre.

5. Cependant, bien que les autorités russes aient apporté la preuve qu'elles désiraient régler la crise par des moyens pacifiques, des bandes armées irrégulières commettent encore des violations unilatérales des accords passés, tandis que des atteintes à la sécurité, à la vie, à la liberté, à l'honneur et à la dignité de citoyens de la Fédération de Russie et d'étrangers se trouvant sur le territoire de la République de Tchétchénie sont toujours à déplorer.

6. Avec le retrait d'unités et de divisions des forces armées fédérales, les populations russes et russophones de la République de Tchétchénie subissent des pressions psychologiques accrues tandis qu'augmentent les actes criminels dont elles sont victimes; une épuration ethnique a été engagée.

7. Le représentant plénipotentiaire du Président de la Fédération de Russie dans la République de Tchétchénie reçoit un grand nombre de plaintes de Russes et de russophones ainsi que des demandes d'aide de la part de ceux d'entre eux qui cherchent à quitter immédiatement la Tchétchénie pour d'autres régions de la Fédération.

8. Des détachements ont été constitués à Grozny pour rechercher et intimider les familles russes et russophones. Ils exigent des Russes qu'ils quittent la ville, en menaçant d'envoyer ceux qui resteraient dans des réserves spéciales.

9. Seuls les Tchétchènes perçoivent des indemnités pour les logements détruits ou qui ont dû être abandonnés. Il est fait état de chantages de la part de la commission d'indemnisation. Les Russes n'ont pas les moyens de faire transporter leurs biens hors des frontières de la République de Tchétchénie. Les prix qui leur sont proposés pour leurs maisons sont dérisoires : ceux-ci se situent entre 400 et 600 dollars. L'aide humanitaire fournie à la Tchétchénie ne leur parvient pas; elle est répartie entre les seuls Tchétchènes et finit sur les marchés.

10. Ce sont principalement les populations non tchétchènes qui font les frais de la criminalité organisée en Tchétchénie. Selon le Centre de coordination du Ministère russe de l'intérieur, 331 infractions graves (dont 249 contre des non-Tchétchènes) ont été enregistrées sur le territoire en septembre et octobre 1996, soit :

- a) 35 meurtres (dont 25 de non-Tchétchènes);
- b) 88 cas de blessures graves (dont 66 visaient des non-Tchétchènes);
- c) 117 agressions (dont 90 étaient dirigées contre les non-Tchétchènes);
- d) 94 enlèvements (dont 68 de non-Tchétchènes).

11. Mille trente-deux personnes se sont présentées aux postes du commandement unifié de Grozny pour porter plainte. Vols, pillages et actes de brigandage y sont devenus monnaie courante.

12. Du 1er au 21 septembre 1996, plus de 400 Russes se sont présentés au seul poste central du commandement unifié de Grozny pour porter plainte (au total, 600 plaintes d'habitants de la République de Tchétchénie ont été enregistrées). La plupart des plaintes concernaient des atteintes aux biens. Dans 66 cas, les infractions commises contre des habitants de Grozny se sont accompagnées de menaces de mort (dont 47 contre des Russes).

13. Sur les 43 cas d'extorsion de fonds, de valeurs et de biens, 33 visaient des Russes; dans 15 cas il s'agissait d'appartements, dont dix appartenaient à des Russes; des 135 personnes qui ont porté plainte pour dépossession illégale, destruction ou dégradation de biens, 103 étaient russes.

14. Du fait des menées criminelles visant à chasser les Russes du territoire, le flot des réfugiés qui a suivi le retrait des troupes russes ne s'est pas tarri, ce que confirment les données statistiques.

15. En effet, de décembre 1994 à août 1996, les bureaux locaux du service des migrations russe a enregistré plus de 453 000 départs de Tchétchénie, alors que pour la seule période du 6 août au 11 septembre 1996, ils ont dénombré et hébergé provisoirement quelque 270 000 victimes.

16. Selon le service des migrations de la Fédération de Russie, environ 140 000 personnes quittant la Tchétchénie ont déclaré ne plus pouvoir continuer à y vivre. En outre, à en juger par les multiples demandes adressées au service des migrations, il y aurait entre 50 000 et 60 000 personnes qui désireraient quitter la République de Tchétchénie. Si l'absence de garantie des droits à l'éducation, aux soins médicaux et à un travail, entre autres, peut s'expliquer par les difficultés passagères de la période de transition, les violences contre des personnes, les prises d'otages, les dépossessions de biens immobiliers, les expulsions et les persécutions commises pour des raisons de nationalité au mépris de toutes les règles en vigueur témoignent clairement d'une violation généralisée des droits de l'homme sur le territoire de la République de Tchétchénie.

17. Les autorités russes, qui font tout ce qui est en leur pouvoir pour infléchir la situation en Tchétchénie et notamment pour assurer l'exercice du droit de participer à l'élection des organes législatifs et exécutifs, sont résolues, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, à ne pas tolérer d'atteintes aux droits et libertés des Russes.

18. Dans le cadre des efforts qu'il a consentis pour parvenir à un règlement pacifique de la crise que traverse la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération de Russie a collaboré avec le Groupe d'assistance de l'OSCE.

19. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a continué à coopérer avec les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en ce qui concerne les événements en Tchétchénie.

-----